



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
email : ddt-satr@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 11 mai 2021

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Contexte réglementaire :

- Articles L 414-8, L 420-1, L. 425-1 à L. 425-8 du code de l'environnement

Ce document présente les actions développées pour garantir une pratique durable de la chasse, conformément à l'article L425-4 du code de l'environnement, ces dispositions ne s'appliquant qu'aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre a demandé la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), qui porte sur 3 points :

- la mise à jour des règles de sécurité à la chasse,
- la modification des règles d'agrainage du Grand Gibier,
- l'instauration d'un plan de gestion sanglier sur le massif cynégétique 14.

► La mise à jour des règles de sécurité à la chasse :

Le chapitre V - Sécurité et formations du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024, est modifié pour mise en conformité des règles de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

► La modification des règles d'agrainage du Grand Gibier :

Conformément au SDGC 2018-2024, approuvé le 17 septembre 2018, au terme d'une période de deux années d'application des modalités relatives à l'agrainage du grand gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) fait le bilan suivant : augmentation continue des montants d'indemnisation des dégâts de sangliers dans l'Indre.

Ainsi, pour répondre à l'explosion des dégâts de sangliers, le président de la FDC propose :

- de maintenir l'interdiction du maïs pour l'agrainage du grand gibier, comme du petit gibier, mais d'adapter les modalités d'agrainage de dissuasion du Grand Gibier.

- d'étendre la pratique de l'agrainage du Grand Gibier toute l'année, uniquement sur les territoires de chasse boisés (bois et landes) d'une surface de plus de 100 Ha, avec obligation de la part du détenteur du droit de chasse, au travers d'une convention.

Ainsi, concernant la partie IV - L'agraineage, du SDGC 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral, le 17 septembre 2018 et en cours, dans le paragraphe intitulé : L'agraineage du Grand Gibier, le projet d'arrêté préfectoral modifiant le SDGC 2018-2024 :

- prévoit d'ajouter la possibilité d'agrainer le grand gibier toute l'année, uniquement sur les territoires de chasse boisés (bois et landes) d'une surface de plus de 100 Ha, avec l'obligation en contrepartie, de la part du détenteur du droit de chasse, de signer une convention avec la Fédération départementale des Chasseurs pour pratiquer un agraineage à vocation dissuasive en période de sensibilité des cultures.

En effet, par cette convention, le détenteur du droit de chasse à l'obligation d'agrainer au minimum une fois par semaine en période de fermeture générale de la chasse.

La copie de cette convention sera transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dans un but de contrôle.

- prévoit de maintenir sur les autres territoires de chasse (surface boisée en bois et/ou landes inférieures à 100 Ha), la possibilité d'agrainer du 1er mars au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre (agraineage de dissuasion). En dehors cette période, il est totalement interdit en dehors de cette période.

- prévoit l'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles,...) et 50 % de céréales est conseillé, à raison de 0,5 kg maximum par hectare boisé et par semaine.

► L'instauration d'un plan de gestion sanglier sur le massif cynégétique :

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs, propose l'instauration d'un plan de gestion du sanglier sur le massif 14.

Le plan de gestion du sanglier est instauré afin de responsabiliser les détenteurs de droit de chasse à la gestion spécifique du sanglier et à la maîtrise de sa population annuellement et à encourager la protection des cultures par des mesures adaptées.

Périmètre du territoire : les communes concernées par le plan de gestion sont les suivantes : Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Toumon-Saint-Martin.

Pour chasser le sanglier, les territoires de chasse situés dans les communes du massif 14 ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre, selon ses modalités.

Les mesures qui le constituent, s'articulent autour des principes suivants : mieux réguler le sanglier, limiter les dégâts agricoles, responsabiliser les chasseurs et renforcer les liens ruraux.

Une commission technique locale est en charge de sa mise en oeuvre.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la date de mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

**POLITIQUE PUBLIQUES/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/
CONSULTATION DU PUBLIC**

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires-Cité administrative

Boulevard George Sand

CS 60616 - SATR

36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

Le directeur-adjoint départemental des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text.

